



## SOMMAIRE

Point 60 de l'ordre du jour :

Mesures provisoires à prendre, en attendant l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme, au sujet de violations des droits de l'homme définis dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme (*suite*)..... 365

**Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).**

## POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

**Mesures provisoires à prendre, en attendant l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme, au sujet de violations des droits de l'homme définis dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/3187 et Add.1, A/C.3/L.592/Rev.1, A/C.3/L.594) [suite]**

1. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que, comme le représentant du Salvador l'a souligné (748ème séance), l'adoption du projet de résolution initial de la Grèce (A/C.3/L.592) ou du texte révisé (A/C.3/L.592/Rev.1) ne constituerait pas une décision qui créerait le comité proposé. Même le texte de la proposition initiale indiquait simplement une étude à faire et une voie à suivre par la Commission des droits de l'homme et ne soulevait pas la question de la compétence de cette commission. Par conséquent, le représentant de l'Union soviétique a fait erreur lorsqu'il a déclaré que la Commission des droits de l'homme n'était pas compétente pour traiter des questions mentionnées dans le projet de résolution grec. Le mandat de la Commission, tel qu'il a été défini dans la résolution 1/5 et amendé par la résolution 2/9 du Conseil économique et social, est clairement énoncé dans la note du Secrétaire général (A/C.3/L.594). Au paragraphe 2, e, il est précisé que la Commission doit présenter au Conseil économique et social des propositions, recommandations et rapports concernant toute autre question relative aux droits de l'homme qui ne serait pas visée par les points a, b, c et d; aux termes du paragraphe 3, la Commission est chargée de faire des études, de formuler des recommandations, de fournir des informations et de rendre d'autres services, à la demande du Conseil économique et social, et, au paragraphe 4, il est stipulé que la Commission est habilitée à proposer au Conseil d'apporter des modifications à son mandat. Plus encore, le paragraphe 5 dispose que la Commission peut faire des recommandations au Conseil relativement à la création de toute sous-commission qu'elle jugerait utile. Le projet de résolution grec est entièrement compatible avec ces dispositions.

2. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré ensuite que les 18 membres de la Commission des droits

de l'homme n'étaient pas aussi qualifiés que les 80 Membres de l'Organisation des Nations Unies réunis en Assemblée générale pour décider de la question. La délégation grecque estime que la Commission est tout à fait compétente pour dire si elle se croit ou non en mesure de s'acquitter d'une tâche comme celle qu'envisageait la proposition grecque initiale et encore plus pour mener à bien la simple étude qui lui serait confiée aux termes du projet de résolution révisé, étude après laquelle l'Assemblée déciderait. L'Assemblée générale est pleinement habilitée à prendre une décision en la matière; en effet, l'Article 13 de la Charte des Nations Unies dispose que l'Assemblée "provoque des études et fait des recommandations en vue de . . . faciliter pour tous . . . la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Par conséquent, la proposition grecque est conforme à la fois au mandat de la Commission des droits de l'homme et à la lettre de la Charte.

3. A la 750ème séance, le représentant de la France a invoqué le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Or, la doctrine française et notamment le professeur Cassin, l'éminent Président de la Commission des droits de l'homme, ont déconseillé d'invoquer cet argument lorsqu'il s'agit des droits de l'homme. Toute tentative pour saboter les droits de l'homme au moyen du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte constituerait, de l'avis du professeur Cassin, un non-sens et signifierait qu'on aurait dupé l'humanité. Le représentant de la France a prétendu aussi qu'il y avait un rapport étroit entre la proposition grecque et le droit de pétition individuelle, ce que la délégation hellénique ne saurait accepter. Le représentant de la France a en outre allégué diverses difficultés matérielles que rencontrerait la Commission des droits de l'homme, y compris le temps nécessaire. Ces arguments ne sont pas convaincants, étant donné les nombreuses séances que la Commission des droits de l'homme a consacrées à des questions de détail relatives à la publication de l'Annuaire des droits de l'homme. Quant à l'affirmation du représentant de la France selon laquelle il n'y a pas de faits nouveaux justifiant l'adoption des mesures proposées, toutes les délégations présentes ont reconnu que de nombreuses violations des droits de l'homme sont commises qui, par leur gravité, leur continuation et leur insistance constituent des faits nouveaux de grande importance. M. Eustathiades déplore que les représentants de la France et du Royaume-Uni aient recours à de telles méthodes pour empêcher la réalisation des droits de l'homme. Les petits pays ne seront pas dupes des tentatives faites pour préserver les vestiges du colonialisme et feront front commun pour déjouer ces manœuvres.

4. La délégation grecque n'a négligé aucun effort pour tenter de concilier les diverses opinions qui ont été exprimées; elle est prête à prendre en considération tout amendement qui favorise l'examen, par un organe quelconque des Nations Unies, des violations des droits

de l'homme. C'est pourquoi elle a accepté les amendements de l'Afghanistan (A/C.3/L.596) et la suggestion des Philippines (751ème séance) et tiendra compte des suggestions des délégations de la Chine et du Mexique (751ème séance). Elle ne peut toutefois accepter la proposition suédoise (750ème séance) tendant à ajouter les mots "si possible" à la fin du paragraphe 1, a; la Troisième Commission a pour tâche de hâter l'adoption des projets de pactes et non d'exprimer de vagues espoirs touchant l'accomplissement de ses travaux. M. Eustathiades regrette que certaines délégations aient pris une attitude négative et notamment que la délégation australienne ait été aussi circonspecte à l'égard de la proposition grecque, abandonnant la position progressive qu'elle avait prise précédemment. Elle a dit qu'on chargerait trop la Commission des droits de l'homme, vu la grande diversité des sujets traités par elle. Le représentant de la Grèce pense qu'il est normal d'ajouter à l'ordre du jour de la Commission une question aussi importante que celle des violations des droits de l'homme. La représentante des Etats-Unis a déclaré (751ème séance) que la proposition grecque abordait la question d'une manière négative parce qu'elle concernait la violation plutôt que le développement des droits de l'homme. M. Eustathiades demande aux délégations de considérer si le contrôle des violations, qui constitue également une prévention des violations des droits de l'homme, n'est pas une façon plus constructive d'aborder le problème du respect des droits de l'homme que, par exemple, la réglementation de détails concernant le travail des femmes dans certaines industries.

5. On a dit que la proposition grecque révisée implique une certaine contradiction parce que, tout en demandant que les projets de pactes soient terminés en deux ans, elle prévoit des mesures provisoires. Mais une période de temps très longue s'écoulera inévitablement entre l'adoption des pactes et leur pleine mise en œuvre. De plus, la Commission des droits de l'homme n'a jamais entrepris une étude sérieuse des violations des droits de l'homme; la délégation grecque estime que cette commission est l'organe le mieux qualifié pour procéder à une telle étude, mais, par déférence pour les délégations qui ont exprimé des doutes à ce sujet, elle n'a pas insisté pour que la commission reçoive des directives détaillées et a laissé la décision finale à l'Assemblée générale.

6. Enfin, quelques représentants se sont élevés contre les dispositions du paragraphe 3 du texte grec révisé, en disant que les Etats Membres n'auraient pas le temps, entre la fin de la session de la Commission des droits de l'homme et la douzième session de l'Assemblée générale, de présenter des observations au sujet des mesures à prendre concernant les violations des droits de l'homme. La délégation grecque est cependant pleinement convaincue de la capacité de ceux des Etats Membres qui sont attachés à la cause des droits de l'homme de collaborer utilement à l'application des dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. M. TALAAT (Egypte) déclare qu'en acceptant les amendements présentés par l'Afghanistan (A/C.3/L.596), la délégation grecque a répondu à la plupart des objections qu'il faisait au projet de résolution initial de la Grèce (A/C.3/L.592). La délégation égyptienne approuve entièrement les dispositions du paragraphe 1, qui visent à accélérer les travaux relatifs aux projets de pactes, et elle appuiera toute proposition tendant à prolonger les délibérations de la Troisième

Commission sur les projets de pactes soit à la session en cours, soit à la douzième session de l'Assemblée générale. Elle estime cependant qu'il faudrait supprimer au paragraphe 2 les mots "la possibilité d'adopter", qui semblent impliquer que la Commission des droits de l'homme devrait examiner la question de sa propre compétence. De l'avis de la délégation égyptienne, la commission est compétente pour étudier les méthodes à appliquer en ce qui concerne les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme et pour soumettre des recommandations appropriées. S'il y a doute touchant la compétence de la commission, il faut saisir de la question le Conseil économique et social, qui a fixé le mandat de la commission.

8. Pour ce qui est de l'amendement présenté par l'Uruguay (A/C.3/L.595), M. Talaat fait observer que ce texte n'envisage qu'une seule procédure pour donner suite aux plaintes, alors qu'à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale on a mentionné plusieurs méthodes différentes. A ne faire état que d'une seule méthode, la Troisième Commission laisserait entendre qu'elle la préfère et préjugerait la question qui, dans son ensemble, n'a pas encore été étudiée de façon détaillée. Le représentant de l'Egypte s'abstiendra donc lors du vote sur l'amendement de l'Uruguay.

9. Le cours qu'a pris le débat est certainement très éloigné des intentions initiales de la délégation grecque, mais pareille chose est inévitable dans une commission de 80 membres et la délégation grecque a fait preuve d'un louable esprit de conciliation. M. Talaat votera en faveur de l'ensemble du projet de résolution révisé; il ne saurait partager l'opinion de ceux qui considèrent que le texte n'est pas compatible avec le libellé du point de l'ordre du jour.

10. Mlle LIMA SCHAUL (Guatemala) déclare que si l'Organisation des Nations Unies a proclamé les droits de l'homme et énoncé les libertés fondamentales dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Charte, aucun dispositif ne lui permet encore d'assurer le respect de ces droits et de ces libertés. Le projet de résolution présenté par la Grèce (A/C.3/L.592/Rev.1) n'apporte pas une solution entièrement satisfaisante, mais il représente un effort louable pour traduire dans la réalité des principes qui ne sont encore qu'énoncés; Mlle Lima Schaul appuiera donc l'ensemble de ce texte. Bien qu'elle soit d'avis qu'il est urgent de terminer l'étude des projets de pactes, elle s'abstiendra lors du vote sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, ne pouvant souscrire à la limitation des débats qui est implicite à l'alinéa b de ce paragraphe. Elle votera en faveur du paragraphe 2 du dispositif, car son gouvernement n'a pas la moindre objection à ce que la Commission des droits de l'homme entreprenne des études.

11. La représentante du Guatemala est très favorable à la proposition contenue dans l'amendement uruguayen (A/C.3/L.595), mais elle estime nécessaire de signaler que cet amendement exige des Etats qu'ils abandonnent une partie de leur souveraineté. Le Gouvernement du Guatemala ne peut appuyer une telle proposition tant que le Congrès guatémalien n'en aura pas discuté; toutefois, sa délégation ne votera pas contre cet amendement; elle s'abstiendra simplement, car elle est favorable aux objectifs de la proposition uruguayenne.

12. M. LIMA (Salvador) doute que la Troisième Commission puisse, étant donné le manque de temps, parvenir à une décision valable sur les questions impor-

tantes posées par le projet de résolution de la Grèce (A/C.3/L.592/Rev.1). Le facteur temps a son importance, non seulement quant aux débats relatifs à ce texte, mais aussi quant à la mise en œuvre de celui-ci. Aux termes du paragraphe 3 du dispositif, le Secrétaire général est prié de demander aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de lui adresser, avant la douzième session de l'Assemblée générale, des observations au sujet des mesures à prendre concernant les violations des droits de l'homme et il est en outre invité à rédiger une note sur lesdites observations. Une telle procédure serait longue et, si elle était adoptée, la Commission des droits de l'homme ne serait pas en possession des observations en question au moment où elle entreprendra l'étude qu'elle est invitée à faire au paragraphe 2 du dispositif du texte considéré. Il serait donc préférable, afin de gagner du temps, que les observations soient envoyées directement à la Commission des droits de l'homme. Le représentant du Salvador doute qu'il soit possible, comme le propose l'Afghanistan dans son amendement (A/C.3/L.596) qui a été incorporé au paragraphe 1, *a*, du dispositif du projet de résolution révisé, d'achever l'examen des projets de pactes vers la fin de la treizième session en vue de leur adoption à cette même session; de toute manière, des mesures provisoires seront nécessaires, car les pactes n'entreront pas en vigueur immédiatement. Il y a une autre difficulté: si les paragraphes 1 et 2 du dispositif étaient mis aux voix séparément et si le paragraphe 1 était seul adopté, la Commission souscrirait à un projet de résolution aux termes duquel les mesures provisoires à prendre, en attendant l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme, consisteraient à achever l'examen des projets de pactes. Une telle résolution n'aurait guère de sens, et c'est pourquoi il faut mettre aux voix simultanément les paragraphes 1 et 2 du dispositif.

13. M. MUFTI (Syrie) dit que sa délégation, vivement désireuse de voir instituer une procédure qui permette de connaître des plaintes relatives aux violations des droits de l'homme, avait considéré favorablement le premier projet de résolution présenté par la Grèce (A/C.3/L.592). Elle a également examiné très attentivement les demandes de l'Afghanistan (A/C.3/L.596), bien qu'à son avis leur objectif ne soit pas le même que celui de la proposition grecque. L'Afghanistan suggérerait que des mesures soient prises en vue de terminer rapidement les travaux relatifs aux projets de pactes, tandis que la Grèce proposait certaines mesures provisoires à prendre concernant les violations des droits de l'homme, précisément parce que les pactes n'entreront pas en vigueur avant un certain temps. Ces deux conceptions sont fondamentalement différentes et elles n'auraient pas dû être fondues dans un même projet de résolution.

14. Le texte révisé du projet de résolution grec (A/C.3/L.592/Rev.1) n'est pas non plus satisfaisant à d'autres points de vue. Rien n'indique de façon précise si les mesures envisagées sont réellement des mesures provisoires ou des mesures générales. De toute façon, elles font double emploi, à certains égards, avec les mesures de mise en œuvre prévues dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/2573, annexe I, B). Il n'est guère logique, semble-t-il, d'insister pour que l'on étudie sans délai les projets de pactes, qui prévoient des mesures de mise en œuvre, tout en proposant d'étudier des mesures provisoires. De plus, l'amendement uruguayen (A/C.3/L.595) soulève un autre problème: on ne voit pas clairement si

les mesures préconisées par la Grèce doivent s'appliquer aux violations imputables aux Etats ou aux violations imputables aux individus. C'est également manquer de logique que d'insister sur la nécessité de terminer rapidement l'examen des projets de pactes alors qu'on demande à la Commission des droits de l'homme d'entreprendre une étude vaste et compliquée. En tout état de cause, la Commission n'est pas à même, au stade actuel, d'étudier toutes les incidences des propositions dont elle est saisie et de faire des recommandations adéquates.

15. La délégation de la Syrie votera en faveur du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution grec (A/C.3/L.592/Rev.1) sous sa forme actuelle, car la tâche la plus urgente de la Commission consiste à achever l'examen des projets de pactes. Si, comme l'a proposé la Suède (750ème séance), on ajoutait les mots "si possible", on ne ferait qu'affaiblir le texte. M. Mufti fait siennes les objections soulevées par le représentant de l'Egypte au sujet des mots "la possibilité d'adopter", au paragraphe 2 du dispositif; il s'abstiendra lors du vote sur ce paragraphe et sur le paragraphe 3, car, bien qu'il admette que l'étude proposée soit souhaitable, il ne pense pas que la Commission des droits de l'homme puisse entreprendre une telle tâche avant d'en avoir terminé avec les projets de pactes. Il votera donc en faveur de l'ensemble du projet de résolution, dont il approuve entièrement les objectifs. Il ne peut appuyer l'amendement uruguayen; une proposition aussi lourde de conséquences devrait être étudiée en même temps que les mesures de mise en œuvre des projets de pactes.

16. M. DE ROSSI (Italie) dit qu'il est difficile de concilier le titre du projet de résolution grec (A/C.3/L.592/Rev.1), qui fait mention de mesures provisoires, avec le contenu du projet de résolution. Le représentant de l'Italie est néanmoins favorable, en principe, au paragraphe 1 du dispositif. Il n'a pas d'objections à formuler quant au fond des paragraphes 2 et 3, mais il ne pourra les appuyer, car il estime que de telles questions devraient être abordées en liaison avec les projets de pactes. La même observation vaut pour l'amendement uruguayen (A/C.3/L.595). De toute façon, les gouvernements ne pourraient accepter une telle procédure, sauf dans le cadre des projets de pactes, car elle soulève des questions d'ordre constitutionnel délicates.

17. Mlle MURPHY (Irlande) dit que la conclusion qui se dégage de la discussion sur le projet de résolution de la Grèce (A/C.3/L.592/Rev.1) est qu'il ne serait ni sage ni opportun de demander à la Commission des droits de l'homme d'étudier la possibilité d'adopter des mesures en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. La délégation de l'Irlande votera donc contre les paragraphes 2 et 3 du dispositif. Le paragraphe 1, *a*, manque de réalisme et pourrait donner au public de fausses espérances quant à la date à laquelle les projets de pactes seront prêts à être signés. De plus, il ne serait guère séant que la Troisième Commission donne des instructions à l'Assemblée générale sur des questions de procédure. Mlle Murphy ne pourra donc appuyer le paragraphe 1, à moins que les deux amendements proposés oralement par la Suède (750ème et 751ème séances) ne soient adoptés. Bien qu'elle comprenne parfaitement le but de l'amendement uruguayen (A/C.3/L.595), elle ne peut appuyer celui-ci, car, à son avis, le moment n'est pas encore venu d'examiner la question en cause avec l'attention qu'elle mérite. Il n'est pas possible d'envisager une telle procédure tant que les projets de pactes ne sont pas entrés en vigueur. La délégation irlandaise désire vive-

ment que l'élaboration des projets de pactes soit terminée aussitôt que possible, mais elle insistera pour que l'on consacre assez de temps à l'examen des divers articles. On peut juger de la sincérité de l'intérêt que l'Irlande porte à la cause des droits de l'homme par le fait qu'elle a été le premier membre du Conseil de l'Europe à accepter la juridiction de la Cour des droits de l'homme qui doit être instituée en vertu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée par le Conseil.

18. M. ETEZADY (Iran) dit que le projet de résolution de la Grèce (A/C.3/L.592/Rev.1) soulève de sérieuses objections. Tout d'abord, il est encore trop tôt pour proposer la création d'un organisme chargé de connaître des violations des droits de l'homme, attendu que les pactes ne sont pas encore adoptés. D'autre part, on relève une certaine divergence entre le titre du projet de résolution et son contenu: le paragraphe 1, *a*, du dispositif, en vertu duquel les projets de pactes seraient adoptés à la treizième session de l'Assemblée générale, ne concorde pas avec la déclaration contenue dans le projet de résolution grec original (A/C.3/L.592) et selon laquelle les pactes n'entreraient pas en vigueur avant un certain temps. Le paragraphe 1, *b*, est inutile, car la Troisième Commission pourra prendre une décision au début de la prochaine session. Il serait bon de consulter la Commission des droits de l'homme avant de lui demander d'entreprendre l'étude visée au paragraphe 2 du dispositif; il faudrait, comme la représentante de la République Dominicaine l'a proposé (751<sup>ème</sup> séance), transmettre à cet organe les procès-verbaux de la Commission à ce sujet. Le Secrétaire général ne pourrait, dans le laps de temps indiqué, s'acquitter de la tâche prévue au paragraphe 3 du dispositif. La Commission devrait se garder de toute action de nature à faire obstacle à l'adoption des projets de pactes à une date aussi rapprochée que possible.

19. M. PONCE (Equateur) dit qu'en sa qualité de représentant d'un pays qui a une longue et glorieuse tradition de lutte et de sacrifice pour la cause de la liberté et des droits de l'homme, il comprend parfaitement l'intention dont s'inspire le projet grec. Cependant, la proposition initiale (A/C.3/L.592) soulevait un certain nombre de problèmes très délicats liés à la juridiction interne des Etats. Il y a des raisons d'espérer que les nations progressent vers une meilleure compréhension de leur dépendance mutuelle et que cette évolution transformera éventuellement les relations internationales, ce qui rendra possible la mise en œuvre de la proposition de l'Uruguay (A/C.3/L.595); malheureusement, l'humanité n'est pas encore parvenue à ce stade d'évolution.

20. Examinant ensuite le projet de résolution révisé de la Grèce (A/C.3/L.592/Rev.1), M. Ponce indique qu'il ne peut appuyer le paragraphe 1 du dispositif, attendu que, s'il est d'avis que les projets de pactes devraient être adoptés le plus tôt possible, il ne pense pas que la Commission agirait sagement en s'efforçant de prendre une décision, à la présente session, sur les travaux qui devront être entrepris à une session ultérieure. L'Assemblée générale décidera en temps utile. La Troisième Commission n'a pas à inviter la Commission des droits de l'homme à entreprendre une étude, comme elle le fait au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution; aux termes de l'Article 60 de la Charte des Nations Unies, les organes chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au Chapitre IX sont l'Assemblée générale, et, sous l'autorité

de celle-ci, le Conseil économique et social dont dépend la Commission des droits de l'homme. Il serait donc préférable de s'adresser directement au Conseil. Certaines délégations ont déjà critiqué le paragraphe 3 du dispositif; M. Ponce, pour sa part, n'a pas d'objection de principe à formuler. Malgré les nombreux défauts de caractère technique que présente le projet de résolution, la délégation de l'Equateur ne votera pas contre lui en raison du vif intérêt qu'elle porte à la cause qu'il tend à favoriser.

21. M. PEREZ MATOS (Venezuela) dit que, de l'avis de sa délégation, il est difficile d'envisager des mesures provisoires au sujet de droits qui ne sont pas encore pleinement définis. La Commission travaille encore à l'élaboration des articles de fond; elle ne peut pas établir a priori une procédure de ce genre.

22. En ce qui concerne le projet de résolution révisé de la Grèce (A/C.3/L.592/Rev.1), M. Pérez Matos estime qu'au stade actuel on ne saurait espérer des résultats pratiques des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du dispositif. La suggestion de la délégation suédoise (750<sup>ème</sup> séance) tendant à ajouter les mots "si possible" a été des plus utiles et des plus pratiques. La mesure envisagée au paragraphe 2 du dispositif restera sans résultat, du point de vue juridique comme du point de vue pratique; le paragraphe 3 manque de précision et ne peut être efficace en raison de la brièveté du délai indiqué. La délégation du Venezuela s'abstiendra donc lors du vote sur les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 et votera contre les paragraphes 2 et 3. M. Pérez Matos tient cependant à féliciter le représentant de la Grèce pour la façon brillante dont il a défendu ses vues et pour l'esprit de compromis dont il a fait preuve.

23. M. CURRIE (Canada) désire s'associer aux félicitations adressées au représentant de la Grèce pour la déclaration qu'il a faite (745<sup>ème</sup> séance) et qui a placé la discussion au niveau intellectuel et moral élevé auquel elle s'est ensuite maintenue. Cette question, qui aurait pu si aisément engendrer un débat de caractère partisan, a été examinée dans une atmosphère exempte de rancœurs politiques; ce résultat doit être attribué à l'attitude de l'auteur du projet de résolution, ainsi qu'à la mesure et à l'objectivité dont tous les membres de la Commission ont fait preuve.

24. La délégation du Canada partage les inquiétudes de la délégation grecque devant la lenteur des progrès accomplis concernant la création d'un organisme permettant de lutter contre les violations des droits de l'homme; cela, cependant, ne signifie pas qu'elle approuve les moyens envisagés pour parvenir à ce résultat. M. Currie tient à ce qu'il soit pris acte des doutes de sa délégation au sujet du projet de résolution initial de la Grèce (A/C.3/L.592), tant pour expliquer l'attitude de la délégation canadienne au sujet du paragraphe 2 du dispositif du projet révisé (A/C.3/L.592/Rev.1) que pour apporter un complément d'information à la Commission des droits de l'homme. La délégation canadienne partage la plupart des doutes exprimés par les membres de la Commission au sujet des conséquences juridiques, judiciaires, constitutionnelles et politiques qui résulteraient de la décision d'inviter la Commission des droits de l'homme à examiner les plaintes formulées contre les Etats Membres.

25. M. Currie espérait que le représentant de la Grèce retirerait son projet de résolution, de façon à permettre à la Commission d'entreprendre une étude complète des projets de pactes à sa prochaine session. L'incorporation d'une partie des amendements de l'Af-

ghanistan (A/C.3/L.596) dans le paragraphe 2 du dispositif du texte révisé du projet de résolution n'améliore nullement ce texte. La Commission des droits de l'homme a déjà formulé des recommandations au sujet des mesures de mise en œuvre, et l'accord à cet égard ne pourra qu'être retardé si la Troisième Commission doit examiner de nouvelles recommandations.

26. La proposition uruguayenne (A/C.3/L.595) a déjà été examinée par la Commission des droits de l'homme, mais n'a pas été introduite dans les projets de pactes. Il ne convient donc pas de demander à la commission d'examiner à nouveau la question de l'institution d'un haut-commissaire ou de la création d'un organisme spécial chargé de l'examen de pétitions individuelles. La délégation du Canada votera donc contre la proposition de l'Uruguay.

27. Le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution révisé de la Grèce est inutile, et peut-être même inopportun. Rares sont les gouvernements qui seraient en mesure de formuler de nouveaux commentaires dans les brefs délais envisagés. M. Currie ne pense pas que les communications prévues auraient la moindre utilité; les gouvernements ne pourraient rien dire, dans ces communications, que leurs représentants ne pourraient tout aussi bien exposer à la prochaine session de la Commission. Il conviendrait d'éviter toute discussion sur les mesures à prendre au sujet des violations des droits de l'homme, sauf à l'occasion de l'examen des articles pertinents des pactes. Une action positive, insistant sur les mesures destinées à favoriser le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme, est plus propre à donner des résultats favorables qu'une action négative, centrée sur la procédure à suivre en ce qui concerne les plaintes formulées contre les Etats au sujet de prétendues violations des droits de l'homme.

28. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet de résolution révisé de la Grèce, M. Currie reconnaît, avec le représentant de l'Afghanistan, que le projet initial était indûment pessimiste quant aux chances d'adoption des projets de pactes. Il serait peut-être préférable, cependant, de laisser une plus grande latitude à la Commission et de ne pas mentionner la question de l'adoption des pactes à la treizième session de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Afghanistan s'est inquiété des effets possibles de la proposition initiale de la Grèce sur l'opinion; on pourrait craindre des effets aussi fâcheux si la Commission s'engageait à observer des délais qui se révéleraient par la suite impossibles à respecter.

29. Mlle SOUTER (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation partage un grand nombre des appréhensions auxquelles a donné lieu le texte du projet de résolution de la Grèce, non pas tellement à cause de l'hypothèse sur laquelle le texte original (A/C.3/L.592) s'appuie en ce qui concerne la date probable de l'entrée en vigueur des pactes, mais parce que le texte révisé (A/C.3/L.592/Rev.1) présuppose aussi, dans ses paragraphes 2 et 3, qu'il sera possible de mettre en place un dispositif permettant de connaître des violations des droits de l'homme, indépendamment de la procédure qui sera prévue dans les pactes. La délégation de la Nouvelle-Zélande ne peut admettre ce postulat; les gouvernements ne sont jamais disposés, quand il s'agit de plaintes formulées contre eux, à se soumettre à la juridiction d'un organisme indépendant sans un minimum de sauvegardes et de garanties juridiques. Que les plaintes soient examinées sur une base politique ou juridique, ils veulent des assurances quant à la nature et à la qualité de l'organisme qui en serait saisi

et quant aux critères d'après lesquels ils seraient jugés. Ces principes, appliqués aux plaintes formulées dans le domaine des droits de l'homme, constituent le fondement et le but même des projets de pactes. Les dispositions formelles détermineraient les droits de l'homme que les Etats parties seraient tenus de respecter, et les mesures de mise en œuvre préciseraient la manière selon laquelle il pourrait être demandé que les violations prétendues soient corrigées. Il est peu probable que tout nouveau projet visant à établir une procédure qui permettrait de connaître des plaintes donnerait de meilleurs résultats en un temps plus court que celui qu'il faudrait pour la mise sur pied et l'entrée en vigueur des pactes. Aucune nouvelle procédure pour l'examen des plaintes relatives à l'ensemble du domaine des droits de l'homme ne pourrait comporter des modalités moindres que celles qui sont prévues dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/2573, annexe I, B); et tant qu'il existe encore une possibilité que ce pacte soit achevé et devienne un instrument international efficace, la délégation de la Nouvelle-Zélande estime qu'il ne serait pas judicieux de rechercher une autre méthode, en dehors des procédures déjà existantes, en vue de l'examen des plaintes relatives à des violations prétendues des droits de l'homme.

30. La délégation de la Nouvelle-Zélande ne pourra donc voter en faveur des paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution révisé (A/C.3/L.592/Rev.1). Pour ce qui est du paragraphe 1, elle partage les doutes qu'ont déjà exprimés d'autres délégations concernant des points de forme et de procédure, et elle estime aussi qu'il existe des difficultés réelles quant au fond. Si la Commission établit un emploi du temps rigide pour l'achèvement des pactes, il est vraisemblable qu'elle ne pourra s'y conformer qu'aux dépens de l'examen réfléchi et de la rédaction minutieuse qui sont nécessaires. La délégation de la Nouvelle-Zélande envisagerait assez favorablement la proposition de la Suède tendant à considérer la fin de la treizième session comme une date limite pour l'achèvement des projets de pactes, mais la responsabilité de faire en sorte que les projets de pactes soient achevés aussitôt que possible et qu'ils soient conformes aux normes élevées requises revient à la Troisième Commission elle-même.

31. La Nouvelle-Zélande a été parmi les partisans les plus enthousiastes des projets de pactes lorsque l'idée en a été mise en avant pour la première fois, et, en dépit de certains événements qui l'ont amenée depuis à adopter une attitude plus prudente, sa délégation estime toujours qu'il y a intérêt à continuer à s'occuper activement de l'élaboration des pactes.

32. Mme AFNAN (Irak) remercie la délégation de la Grèce d'avoir mis en lumière le fait que, malgré les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies n'a encore aucun moyen de corriger les violations des droits de l'homme. Selon l'avis général de la Commission, ce sont les pactes relatifs aux droits de l'homme qui détermineraient l'organisme qui serait chargé de connaître des violations de ces droits. Il importe donc de terminer au plus tôt les projets de pactes.

33. L'amendement de l'Afghanistan (A/C.3/L.596) aux paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution de la Grèce (A/C.3/L.592) n'est pas incompatible avec les buts de ce projet et la délégation de la Grèce a agi sagement en l'acceptant. La délégation de l'Irak estime qu'il était utile de prier la Commission des droits de l'homme "d'étudier la possibilité d'adopter

les mesures à prendre en ce qui concerne les violations des droits de l'homme" et elle ne relève aucune contradiction dans le texte révisé (A/C.3/L.592/Rev.1).

34. Bien que la question de la compétence de la Commission des droits de l'homme ne se pose pas à cet égard, la délégation de l'Irak indique qu'elle partage entièrement l'opinion du représentant de l'Égypte, selon laquelle la Commission des droits de l'homme est parfaitement compétente pour étudier toutes les mesures qui peuvent être prises dans le domaine des droits de l'homme. Elle estime que la résolution 75 (V) du Conseil économique et social est inadéquate et qu'elle devrait être modifiée. En vertu de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est habilitée à aider à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et elle a donc le droit de sanctionner toute mesure tendant à atteindre ce but. La Charte ayant fait de l'individu un sujet du droit international, la délégation de l'Irak considère que l'amendement de l'Uruguay (A/C.3/L.595) présente un grand intérêt. Les individus devraient avoir la possibilité d'obtenir justice, même contre l'Etat auquel ils appartiennent, lorsqu'ils sont victimes d'une violation de leurs droits et de leurs libertés fondamentales; cependant, la délégation de l'Irak ne pourrait accepter la création d'un bureau du haut-commissaire. Seuls des membres impartiaux et qualifiés d'une collectivité donnée seraient à même de juger d'une violation des droits des individus qui aurait eu lieu dans cette collectivité. La délégation de l'Irak estime par conséquent que les pactes devraient prévoir des mesures établissant dans chaque Etat signataire une organisation ou un comité non gouvernemental des droits de l'homme, qui serait chargé d'apprécier les plaintes relatives à des violations.

35. Mme Afnan désire témoigner l'intérêt de sa délégation pour les vues du représentant de la Grèce et votera donc en faveur du projet de résolution qu'il a présenté (A/C.3/L.592/Rev.1).

36. M. BRENA (Uruguay) fait remarquer, par souci de précision, que la résolution 75 (V) du Conseil économique et social indique seulement que la Commission des droits de l'homme n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de

l'homme. Mais faire une étude et prendre des mesures sont deux choses différentes. M. Brena ne voit pas pourquoi on pourrait faire des objections à une étude des mesures relatives à la mise en œuvre des projets de pactes en dehors de la question de ces projets de pactes eux-mêmes.

37. Il ne peut souscrire à la proposition tendant à transmettre à la Commission des droits de l'homme les procès-verbaux de la Troisième Commission; si cet organe retournait ces documents sans avoir pris de décision, beaucoup de temps et d'efforts auraient été dépensés en pure perte. La Commission ne s'acquitterait pas de ses fonctions si elle ne prenait pas elle-même ses décisions.

38. M. Brena retire son amendement (A/C.3/L.595) et il appuiera le projet de résolution révisé de la Grèce (A/C.3/L.592/Rev.1), qui incorpore l'amendement proposé par l'Afghanistan (A/C.3/L.596).

39. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) déclare que plusieurs représentants l'ont mal comprise; comme on peut s'en rendre compte à la lecture du compte rendu analytique de la séance précédente, elle n'a pas dit que la Commission devait s'abstenir de prendre une décision.

40. M. BAROODY (Arabie Saoudite) indique qu'il votera pour le projet de résolution révisé de la Grèce (A/C.3/L.592/Rev.1). Il lui aurait été impossible d'appuyer l'amendement de l'Uruguay (A/C.3/L.595), car il estime qu'il existe d'autres moyens plus appropriés de traiter la question dont il s'agit: par exemple, la création d'un comité supranational qui serait chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'en discuter avec les gouvernements intéressés. Un tel comité jouirait de l'immunité et serait composé de personnes éminentes choisies pour leur intégrité, leur objectivité et leur courage. M. Baroody est également favorable à une procédure d'appel auprès d'un organisme constitué de la même façon que la Commission des droits de l'homme. Mais si intéressantes que soient de telles propositions, la tâche la plus urgente de la Troisième Commission consiste à terminer ses travaux sur les projets de pactes.

La séance est levée à 13 heures.